

CG

Budget Prévention

Édition de mai 2026

1. Objet

Les conditions générales (CG) ci-après régissent le recours à l'offre *Budget Prévention* et son utilisation. L'offre peut être incluse, pour toute la durée du contrat, en complément de l'assurance collective d'indemnités journalières selon la LCA, Helsana Business Salary (ci-après dénommée IJM LCA), d'Helsana Assurances complémentaires SA (ci-après dénommée Helsana).

Conformément au chiffre 2 des Conditions générales d'assurance (ci-après dénommée CGA) applicables en vertu de la police d'assurance correspondante, les présentes CG font partie intégrante des CGA mentionnées (à partir de mai 2026). Toutes les dispositions applicables des CGA s'appliquent donc également à l'offre de Budget Prévention.

2. Type/description

Le Budget Prévention permet au preneur d'assurance de percevoir des prestations de prévention conformément au ch. 6 jusqu'à épuisement du budget.

Le preneur d'assurance peut percevoir librement ces prestations dans le cadre du budget et les combiner entre elles.

Les autres dispositions selon le chiffre 6 s'appliquent aux contenus et au recours aux différentes prestations.

Le montant du Budget Prévention (la limite supérieure d'utilisation) est indiqué en francs suisses.

3. Conditions

Le Budget Prévention n'est disponible qu'en combinaison avec une IJM LCA d'Helsana Assurances complémentaires SA (à partir de mai 2026).

La conclusion d'un Budget Prévention ainsi que son montant (limite supérieure d'utilisation) sont explicitement indiqués sur la police IJM correspondante.

4. Validité

Le preneur d'assurance dispose du Budget Prévention indiqué sur la police pendant l'année d'assurance correspondante. À la fin de l'année d'assurance, tout budget résiduel non utilisé est perdu.

Pour les contrats d'assurance pluriannuels, il est remis à disposition à chaque nouvelle année d'assurance. En cas de prolongation d'un contrat d'assurance, le Budget Prévention est également mis à disposition pour chaque année correspondant à la prolongation d'assurance.

5. Gestion du Budget Prévention

Le Budget Prévention est géré par Helsana sur mandat du preneur d'assurance. Sur demande, Helsana informe à tout moment le preneur d'assurance en toute transparence de l'état actuel du Budget Prévention disponible et du budget déjà perçu.

Si le Budget Prévention restant ne suffit pas à payer les prestations commandées, les parts excédentaires sont facturées séparément au preneur d'assurance.

6. Prestations de préventions

Les prestations disponibles et finançables par le biais du Budget Prévention sont énumérées dans le catalogue des prestations de prévention helsana.ch/catalogue-des-prestations-de-prevention.

Le Budget Prévention ne permet pas de percevoir d'autres prestations que celles mentionnées dans le catalogue des prestations de prévention.

Pour chaque prestation de prévention, le catalogue des prestations de prévention énumère individuellement les conditions d'obtention, le fournisseur de prestations et les documents afférents.

Les prestations fournies par des tiers peuvent nécessiter la conclusion d'un contrat supplémentaire entre le prestataire et le preneur d'assurance. Dans de tels cas, le preneur d'assurance autorise Helsana à régler la facture du fournisseur de prestations tiers à partir du Budget Prévention du preneur d'assurance.

Helsana se réserve le droit d'adapter les prestations de prévention et les prix, de compléter le catalogue des prestations de prévention avec de nouvelles prestations ou de supprimer des prestations existantes à tout moment et sans préavis.

Dans de tels cas, il n'existe pas d'obligation de maintenir la prestation de la part d'Helsana ou de tiers.

Les prestations de prévention fournies par Helsana elle-même restent dues même après la suppression du catalogue des prestations de prévention et sont fournies dans la mesure où elles ont déjà été déduites du Budget Prévention.

Seules les dispositions du contrat supplémentaire s'appliquent aux prestations fournies par des tiers sur la base d'un contrat supplémentaire conclu entre le tiers prestataire et le preneur d'assurance.

Helsana n'est notamment pas responsable dans le cas où le prestataire de services tiers ne peut plus fournir ou ne peut plus fournir correctement la prestation de prévention, par exemple en cas de faillite du prestataire de services tiers. Helsana ne fait pas partie du contrat conclu entre le prestataire de services tiers et le preneur d'assurance.